

PERMIS TEMPORAIRES

À vous d'y voir!

Un projet auquel vous travaillez nécessite l'importation d'une technologie ou d'une expertise : avez-vous vérifié si l'«ingénieur» venu de l'extérieur du Québec pour vous aider est bel et bien membre de l'Ordre des ingénieurs?

Il arrive souvent, en effet, qu'un projet se réalise en collaboration avec un ingénieur d'un autre pays ou d'une autre province. Les travaux avancent bien, ledit ingénieur signe plans et devis, puis la question se pose : cette personne avait-elle le droit de poser ces actes ?

Malheureusement, la réponse est parfois «non», car le professionnel en question n'est pas membre de l'Ordre. Conséquence : ces plans n'ont aucune valeur légale et cette personne peut s'attirer une sanction de 10 000 \$ ou moins. L'article 24 de la Loi sur les ingénieurs, dont voici un extrait, est très clair à ce sujet :

1. Tous les plans et devis de travaux visés par l'article 2 doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre ou par le titulaire d'un permis temporaire, à l'exclusion des plans et devis préparés à l'extérieur du Québec, se rapportant exclusivement à la fabrication de machines et appareils compris dans les travaux visés au paragraphe c dudit article et devant servir à des fins de fabrication industrielle. (Loi sur les ingénieurs, article 24)

Lorsque vous faites venir un ingénieur de l'extérieur du Québec, il vous revient, en tant que membre de l'Ordre, de vérifier si cette personne, qui posera des gestes d'ingénieur, est elle aussi membre de l'Ordre. Vous pouvez le faire en le lui demandant, tout simplement, ou en communiquant avec le Service de l'inscription de l'Ordre, au 514 845-6141, poste 2465.

En agissant ainsi, vous vous faites le gardien des règles de l'art du génie au Québec ainsi que de la réputation des ingénieurs québécois.

LE PERMIS TEMPORAIRE

Si la personne n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre, elle peut faire une demande de permis temporaire. L'Ordre délivre ce type de permis aux ingénieurs venus travailler au Québec pour un projet précis. Voilà pourquoi le permis est octroyé pour un temps limité, généralement un an.

La personne en question doit donc obtenir un permis pour chaque projet sur lequel elle est appelée à travailler. Bien évidemment, une fois qu'elle détiendra son permis temporaire, elle devra se conformer aux lois régissant la pratique du génie au Québec.

La demande de permis temporaire se fait différemment selon que la personne réside au Canada ou qu'elle vient

Lorsque vous faites venir un ingénieur de l'extérieur du Québec, il vous revient, en tant que membre de l'Ordre, de vérifier si cette personne, qui posera des gestes d'ingénieur, est elle aussi membre de l'Ordre.

d'un autre pays. Si elle réside au Canada, elle doit être membre d'une association canadienne d'ingénieurs.

Mentionnons que le permis temporaire n'est renouvelable qu'un maximum de trois fois. Ainsi, si le projet visé dure plusieurs années, il faudrait alors plutôt considérer l'obtention d'un permis régulier.

Dans tous les cas, il est essentiel de faire la demande d'inscription et d'obtenir le permis temporaire avant que la personne concernée ne commence à faire des actes réservés aux ingénieurs. L'ensemble de la démarche peut prendre d'une à huit semaines, tout dépendant du calendrier des réunions du Comité exécutif (qui autorise les permis) et de la date de réception de la demande.

Pour en savoir davantage sur les modalités d'inscription, vous pouvez consulter le site Internet : www.oiq.qc.ca, section «Je suis candidat», sous-section «Permis temporaire». Il est aussi possible de communiquer avec le Service de l'inscription de l'Ordre, au 514 845-6141 ou au 1 800 461-6141, poste 2467.